

- iii) des règles d'origine établies à l'annexe 3.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits textiles et vêtements) et à l'annexe 4.1 (Règles d'origine – Règles d'origine spécifiques),
- iv) de la Réglementation uniforme sur les procédures douanières,
- v) de l'annexe 17 (Marchés publics).

4. À la demande du Comité sur l'environnement institué en vertu de l'*Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et la République du Honduras*, la Commission peut envisager de modifier l'article 1.4 (Objectifs et dispositions initiales – Rapport avec des accords multilatéraux sur l'environnement) soit pour y inclure un autre accord multilatéral sur l'environnement (AME) ou un amendement apporté à un AME, soit pour supprimer tout AME énuméré à cet article.

5. L'annexe 21.1 s'applique à toute révision ou modification approuvée par la Commission conformément au sous-paragraphe 3d) ou au paragraphe 4.

6. L'acceptation, par une Partie, d'une révision ou d'une modification visée au sous-paragraphe 3d) ou au paragraphe 4 est subordonnée à l'accomplissement de toute procédure interne applicable de cette Partie.

7. La Commission peut instituer des comités, des sous-comités ou des groupes de travail en tenant compte des recommandations des coordonnateurs. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, sous-comités et groupes de travail exécutent le mandat recommandé par les coordonnateurs et approuvé par la Commission.

8. La Commission établit ses règles et procédures. À moins que la Commission n'en décide autrement, toutes ses décisions sont prises par consensus.

9. La Commission se réunit normalement une fois par année, ou à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie. À moins que les Parties n'en décident autrement, la Commission tient ses réunions en alternance sur le territoire de chacune des Parties, ou en recourant à tout moyen technique disponible.

#### **Article 21.2 : Coordonnateurs du libre-échange**

1. Chacune des Parties nomme un coordonnateur du libre-échange. Les coordonnateurs sont :

- a) dans le cas du Canada, la personne que le Canada désigne comme coordonnateur au moyen d'un avis écrit transmis au Honduras;
- b) dans le cas du Honduras, le directeur général de l'Intégration économique et de la Politique commerciale du Secrétariat d'État chargé de l'Industrie et du Commerce (*Director General de Integracion Económica y Política Comercial de la Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio*), ou toute personne qui lui succède dans ces fonctions.